

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrecouvrables du rôle des îles Tuamotu pour l'année 1871, s'élevant à la somme de *quatre-vingt sept francs*.

La présente décision et l'état de décharge seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 57. — *ARRÊTÉ* approuvant le tarif du prix des cessions du service des Transports pour l'année 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions d'artillerie aux colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'artillerie et le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions à effectuer par le service des Transports pendant l'année 1879 sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.